

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE EUROVIA - REPRISE DU REVETEMENT DES TROTTOIRS - AVENUE
ROGER - PROLONGATION DE L'ARRETE N°2023_0051 JUSQU'AU MERCREDI 8
FEVRIER 2023.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté n°2023_0051 du 19 janvier 2023 relatif à la reprise du revêtement des trottoirs, avenue Roger,

Vu la demande de prolongation de la société EUROVIA, relative à la reprise du revêtement des trottoirs, avenue Roger, **au mercredi 8 février 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, avenue Roger, pour permettre la reprise du revêtement des trottoirs,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au mercredi 8 février 2023, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de reprise du revêtement des trottoirs, **avenue Roger**.

Article 2 : Stationnement

Jusqu'au mercredi 8 février 2023, le stationnement des véhicules est interdit **sur l'intégralité de la voie**, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Jusqu'au mercredi 8 février 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite, avenue Roger, selon l'avancement des travaux.

En conséquence, des déviations sont mises en place :

- pour les véhicules venant du nord : par l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue de la

Faisanderie et l'avenue de Brimont.

- Pour les véhicules venant du sud : par l'avenue de Brimont, l'avenue du Parc et l'avenue du Maréchal Foch.

Jusqu'au mercredi 8 février 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023_0051 du 19 janvier 2023.

Article 5 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 02/02/2023